

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 04 septembre 2024

Nos réf. : SAU/FDLH/MI n° 24 - 474

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2024

Contexte et constats

Publié sur 

GARNICA

1, rue de Varsovie,
10300 SAINTE-SAVINE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 juillet 2024 de l'établissement GARNICA situé 1 Rue de Varsovie, SAINTE-SAVINE (10300). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Etablissement GARNICA
- 1 Rue de Varsovie – 10300 SAINTE-SAVINE
- Code AIOT dans GUN : 0003013635
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Statut IED : Non IED

Le Groupe GARNICA est spécialisé dans la fabrication de placage et de contreplaqué à base de bois de peuplier. La société a été fondée par la famille GARNICA en 1941. Elle est implantée historiquement en Espagne dans la région de La Rioja.

En 2008, le groupe GARNICA a ouvert une unité dans le Sud-Ouest de la France, à SAMAZAN (47). Face à la demande croissante du marché de panneaux de contreplaqué, le groupe GARNICA a souhaité développer une nouvelle unité dans le département de l'Aube, au niveau du Parc du Grand Troyes.

L'effectif du site est de 20 personnes (Production, fonction support, maintenance et encadrement ainsi que des forestiers en charge de l'achat, de l'exploitation et du transport du peuplier). Actuellement, l'activité de transformation du bois ne vise que le déroulage des grumes de peuplier en feuille vierge calibrée. Celles-ci sont ensuite expédiées pour être transformées sur d'autre site.

L'activité « travail du bois » entre dans la rubrique 2410-1 et classe le site à enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Ces activités sont autorisées par l'arrêté préfectoral d'Enregistrement n°PCICP201933-0001 du 13 mai 2019 qui prescrit que l'exploitant est tenu de respecter notamment les dispositions de l'arrêté ministériel du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Pour l'inspection des installations classées, cette visite avait pour vocation de vérifier les dispositions prises par l'exploitant pour respecter les prescriptions issues des arrêtés précités, notamment lié au risque incendie. Ce contrôle s'est fait par sondage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respects des prescriptions inhérentes à l'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Les références réglementaires sont issues de :

- l'arrêté ministériel du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

n°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité aux plans	AMPG DU 02/09/14, art 3	/	non
2	Propreté du site	AMPG DU 02/09/14, art 6	/	non
3	Dispositions poussières inflammables	AMPG DU 02/09/14, art 10	/	non
4	Résistance au feu	AMPG DU 02/09/14, art 11	/	non
5	Accès SDIS	AMPG DU 02/09/14, art 12 I	/	non
6	Voie engins	AMPG DU 02/09/14, art 12 II	/	non
7	Exutoires de fumée	AMPG DU 02/09/14, art 13	/	non
8	moyens de lutte contre l'incendie	AMPG DU 02/09/14, art 14	/	non
9	Installations électriques	AMPG DU 02/09/14, art 17	/	non
10	Détection de fumée	AMPG DU 02/09/14, art 20	/	non
11	Eaux pluviales	AMPG DU 02/09/14, art 32	/	non

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté de non-conformité susceptible de donner suite à une action administrative.

Toutefois, l'exploitant ayant modifié son organisation globale (le bâtiment de transformation du bois et le parc à bois couvrant une surface plus réduite par rapport à la demande initiale), l'exploitant est invité à réaliser une mise à jour des plans du site.

Par son message électronique du 2 septembre 2024, l'exploitant déclare avoir pris contact avec son architecte suite à la visite pour une transmission dans les meilleurs délais.
Il veillera également à transmettre les éléments du DOE (Dossier des Ouvrages Exécutés) attestant que le bâtiment répond dans son ensemble aux caractéristiques de résistance au feu attendu.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle :

N° 1

Référence réglementaire : Article 3 de l'arrêté ministériel du 02/09/14
Thème(s) : Conformité aux plans
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a pu être constaté que les plans transmis initialement en 2019 lors de la demande d'enregistrement ne correspondent pas au site actuel : le bâtiment de transformation et le parc à bois sont plus grands sur plan puisqu'au moment de la demande, il avait été envisagé que le peuplier serait totalement transformé sur site. Aujourd'hui, l'exploitant a modifié son organisation globale : l'activité de transformation du bois ne vise que le déroulage des grumes de peuplier en feuille vierge calibrée. Celles-ci sont ensuite expédiées pour être transformées sur d'autre site. Par son message électronique du 2 septembre 2024, l'exploitant déclare avoir pris contact avec son architecte suite à la visite pour une mise à jour des plans du site.
Commentaire : Il est surprenant que l'exploitant ne dispose pas des plans ayant permis la réception des travaux auprès de son architecte, toutefois au vu des enjeux, l'inspection ne propose pas de suite administrative et reste dans l'attente de leurs transmissions
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Aucune

Référence réglementaire : Article 6 de l'arrêté ministériel du 02/09/14
Thème(s) : Propreté du site
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - aux alentours de l'installation, si cela est possible, les surfaces sont engazonnées ou végétalisées et des écrans de végétation mis en place.
Constats : Les camions entrent sur le site via l'entrée Sud dont les voies de circulation permettant d'atteindre la zone parc à bois et/ou la zone installation de transformation du bois. Ces zones forment une dalle étanche d'un seul tenant. Sur celle-ci, les points bas sont équipés d'avaloir permettant d'acheminer les eaux de voirie vers le bassin de confinement des eaux avec passage dans l'un des trois déshuileurs-débourbeurs du site avant infiltration. Il a pu être constaté des écorces sur le sol de la zone parc à bois mais l'entrée du site est propre aussi les véhicules circulant ne génèrent pas de déchet en sortie de site. La voirie de l'entrée Ouest réservée au véhicule léger est fait en gravier concassé sur environ 250 m. Celle-ci permet aux employés et visiteur de pénétrer sur le site jusqu'au parking situé sur la dalle étanche. L'activité du site a démarré en 2022, aussi l'engazonnement ou la végétalisation est en cours sur certaine zone. Il a pu également être constaté que l'exploitant fait paître des animaux pour entretenir les surfaces enherbées à l'arrière du site.
Commentaire : L'exploitant s'assurera qu'aucun stationnement de longue durée ait lieu dans la zone de concassé afin de limiter le risque de perte de fluide directement dans le sol.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Aucune

Référence réglementaire : Article 10 de l'arrêté ministériel du 02/09/14
Thème(s) : Dispositions poussières inflammables
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. I. Dispositions supplémentaires pour les équipements susceptibles de dégager des poussières inflammables : A. - Les installations sont débarrassées régulièrement, et au minimum au moins une fois par an, des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières. Les installations sont débarrassées de tout produit ou matières inflammables qui ne sont pas nécessaires au fonctionnement de l'établissement. B. - Sans préjudice des dispositions du code du travail, toutes les dispositions sont mises en œuvre pour limiter l'émission de poussières dans les équipements (capotage, aspiration, système de récupération par gravité...). C. - Des dispositions sont prises pour éviter une explosion ou un incendie et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent. Des points d'accès (trappe ou toute autre ouverture) sont prévus pour que les secours puissent projeter des agents extincteurs à l'intérieur des stockages confinés (récipients, silos, bâtiments fermés). D. - Un dispositif d'avertissement automatique signale toute défaillance des installations de captage qui n'est pas directement décelable par les occupants des locaux. E. - Le fonctionnement des machines de production est asservi au fonctionnement des équipements d'aspirations quand ils existent. F. - Les filtres sont sous caissons et sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique) débouchant sur l'extérieur. Le stockage des poussières récupérées s'effectue à l'extérieur de l'atelier, en dehors de toute zone à risque identifiée à l'article 8. Toutes les mesures sont prises pour éviter la formation d'étincelles. Constats : L'exploitant précise que les grumes de bois arrivent frais sur site, c'est-à-dire qu'une humidité résiduelle est volontairement conservée afin que le bois garde de la souplesse et se transforme en limitant le risque de brisure. Au vu de ce taux d'humidité, il a pu être constaté que la transformation du peuplier en billon de 1,20 m ou 2,40 m qui se fait dans une zone couverte mais ouverte et leur déroulage dans le bâtiment principal n'entraîne pas une poussière fine excessive.

Au niveau de ces activités (mise à la cote et déroulage), il a pu être constaté la présence de copeaux, toutefois leur taille limite le risque d'inflammation rapide et l'exploitant déclare qu'un nettoyage complet des installations est réalisé chaque semaine. Au vu de ces éléments, l'exploitant précise que l'installation ne nécessite pas de capotage, d'aspiration, donc de filtre ou d'asservissement à une machine à l'aspiration. D'autre part, il a pu être constaté que l'opérateur principal dispose de nombreux contrôles dont des caméras vidéo permettant de surveiller l'acheminement du bois et donc de potentiel dysfonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Aucune

N° 4

Référence réglementaire : Article 11 de l'arrêté ministériel du 02/09/14
Thème(s) : Résistance au feu
Prescription contrôlée : I. Les locaux de structure fermée présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : Ouvrages : - murs extérieurs porteurs ou systèmes poteaux-poutres : R 60 ; - murs séparatifs intérieurs : EI 60 ; - planchers/sol : REI 60 ; - portes et fermetures : EI 60 ; - toitures et couvertures de toiture : BROOF (t3) ; Cantonement : DH 60 ; Eclairage naturel : classe d0. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Constats : Lors de l'analyse documentaire, l'exploitant a présenté le RFCT (Rapport Final de Contrôle Technique) élaboré par la société SOCOTEC. Par sondage, il a pu être constaté que les murs abritant l'activité de travail du bois sont constitués de panneaux de béton cellulaire qui ont fait l'objet d'un Procès Verbal de la société Efectis. Le document atteste que les panneaux ont une résistance au feu de 240 mn. Lors de la visite terrain, il a pu être constaté que le bâtiment est sans étage, Commentaire : L'inspection constate que les caractéristiques au feu des panneaux de béton cellulaire sont celles en « sortie d'usine ». Le document transmis ne permet pas de vérifier si l'ensemble du bâtiment réponds aux exigences globales de l'article , notamment les poutres métalliques. Aussi l'exploitant est invité à transmettre les éléments du DOE (Dossier des Ouvrages Exécutés) qui attestent que le bâtiment répond aux caractéristiques de résistance au feu attendu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Aucune

Référence réglementaire : Article 12 I de l'arrêté ministériel du 02/09/14
Thème(s) : Accès SDIS
Prescription contrôlée : I. L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours à tous les lieux. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : Le jour de la visite, l'inspection constate que le site dispose d'un portail poids lourd répondant au besoin d'accès du SDIS (le site est aménagé pour permettre l'entrée des camions grumiers, il est donc compatible avec les engins de secours.) et les VL du personnel stationnés sur le site n'empêchent pas l'accès au bâtiment ni au parc à bois. Afin de s'assurer que le SDIS dispose d'un niveau de connaissance nécessaire pour une intervention et afin de préparer son personnel, l'exploitant a organisé un exercice commun le 19 janvier 2024. Le compte rendu de l'exercice transmis par l'exploitant présente le test de 3 situations : exercice incendie + évacuation, exercice de secourisme sur une victime par le personnel site et Samu, exercice d'accès sur le toit. Ces trois points ont fait l'objet d'un débriefing avec mis en avant des point fort et des points faibles.
Commentaire : L'inspection valide ce type de démarche qui permet de tester les acquis, de progresser et invite l'exploitant à les renouveler périodiquement afin de s'assurer du niveau de connaissance des intervenants et vérifier si les préconisations ont été prises en compte d'un exercice à l'autre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Aucune

Référence réglementaire : Article 12 II de l'arrêté ministériel du 02/09/14
Thème(s) : Voie engins
Prescription contrôlée : II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation : Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 %; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ». En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. Constats : La zone installation et la zone parc à bois ont été réalisées avec l'objectif de soutenir des gros porteurs camion. D'autre part le compte rendu élaboré par le SDIS suite à l'exercice incendie de janvier n'a pas relevé des problèmes de portance de la dalle. Commentaire : L'inspection des installations classées n'a pas de remarques à formuler sur ce point. Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Aucune

Référence réglementaire : Article 13 de l'arrêté ministériel du 02/09/14
Thème(s) : Exutoires de fumée
Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.
Constats : Le bâtiment abritant l'installation de déroulage est équipé de DENFC. L'exploitant a présenté le compte rendu du contrat de maintenance suite au contrôle réalisé le 7 mars 2024 par la société TECHNELEC2000 (ref CM-2024/01-1) dont la conclusion générale indique « Équipement sans remarques particulières » D'autre part, il a pu être constaté le jour de la visite la faible quantité de matière combustible en attente de transfert. Pour rappel, cet établissement est spécialisé dans le déroulage du peuplier. La confection du contreplaqué se faisant dans un autre établissement, le bois doit être travaillé lorsqu'il a encore un certain niveau de souplesse, donc d'humidité. L'exploitant n'a donc aucun intérêt à stocker et accumuler des feuilles de peuplier dans son bâtiment au risque de voir leur valeur se détériorer par l'attente. Enfin les feuilles de peuplier déroulé sont stockées l'une sur l'autre pour conserver l'humidité. Au vu de cette configuration, le risque incendie dans cette zone est donc relativement faible.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Aucune

Référence réglementaire : article 14 de l'arrêté ministériel du 02/09/14
Thème(s) : moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : I. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : 1° - D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; 2° - D'un ou plusieurs appareils fixes de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction ou tout autre moyen équivalent est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Ce dispositif dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement ; 3° D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
Constats : Le jour de la visite, il a pu être constaté la présence de plusieurs extincteurs répartis sur le site ainsi que de 2 poches à eaux de 240 m³ (une à l'entrée du portail poids lourd au Sud et une au nord derrière le bâtiment principal au Nord) D'autre part 6 poteaux incendie sont répartis autour des installations (soit sur le domaine public, soit sur le site. Enfin l'exploitant a renforcé sa sécurité dans le transformateur et l'atelier : voir le point " Détection de fumée".
Commentaire : L'inspection des installations classées n'a pas de remarques à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Aucune

Référence réglementaire : Article 17 de l'arrêté ministériel du 02/09/14
Thème(s) : Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet ou isolé du reste de l'installation par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre la chaufferie et les autres locaux se fait soit par un sas équipé de deux blocs portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu EI 120. A l'extérieur de la chaufferie sont installés : - une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs, permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ; - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; - un dispositif sonore et visuel d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.
Constats : L'exploitant a transmis le rapport de vérification des installations électriques en application du décret n° 2010-1016 en date du 30 août 2010 (Code du Travail) ainsi que le rapport d'examen d'installations électriques par thermographie infrarouge (Q19) réalisée par la société CONFORMITEC suite à son intervention du 18 et 20 avril 2024. Le premier document rapporte aucune non-conformité constatée dans la partie haute tension. Des non-conformités ont pu être constatées dans la partie basse tension du site. Toutefois, celle-ci ne sont pas de nature à remettre en cause la sécurité du site en matière d'incendie ou d'explosion (Plusieurs schémas électriques absents, plusieurs départs non identifiés, plastrons manquant sur le tableau, y remédier afin d'éviter tout risque de contact direct, non respect du pouvoir de coupure). Le document relatif à la thermographie conclue que le niveau de sécurité de l'installation électrique du site par rapport au risque d'incendie est satisfaisant. Le site ne dispose pas de chaufferie classée.
Commentaire : L'inspection des installations classées invite l'exploitant à corriger ces non-conformités dans le meilleur délai notamment dans le cadre de la sécurité de ses employés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Aucune

Référence réglementaire : Article 20 de l'arrêté ministériel du 02/09/14
Thème(s) : Détection de fumée
Prescription contrôlée : Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction automatique. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests conformément aux référentiels en vigueur dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Afin d'assurer la protection contre l'incendie de ses installations, l'exploitant a mis en place un système de sécurité incendie (S.S.I). À l'occasion de la visite d'inspection, l'exploitant a demandé à son prestataire DAVEM de présenter les équipements. - Le transformateur TGBT est équipé de 8 détecteurs infrarouges monté en 4*2 pour permettre la redondance. En cas de départ de feu, une bonbonne de gaz vient libérer du gaz inerte type azote ou argon afin de priver le milieu d'oxygène et donc d'étouffer le feu. Cet équipement est relié à la centrale qui permet de faire remonter l'information au près des équipiers. - L'atelier est équipé de 10 détecteurs infrarouges reliés à la centrale incendie. Ces équipements sont périodiquement contrôlés afin de s'assurer de leur bon fonctionnement dans le temps.
Commentaire : L'inspection des installations classées n'a pas de remarques à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Aucune

Référence réglementaire : Article 32 de l'arrêté ministériel du 02/09/14
Thème(s) : Eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique ou dans le milieu naturel si le réseau spécifique est inexistant et après justification par l'exploitant de l'absence de pollution créée par ce rejet. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007 ou version ultérieure) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté le bon d'intervention de l'entreprise COVED attestant du curage et de la remise en eau des trois débourbeurs deshuileurs du site suite à l'intervention du 27 novembre 2023.
Commentaire : L'inspection des installations classées n'a pas de remarques à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Aucune